



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-007

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-02-01-003 - décision modificative concernant les règles d' intérim des Inspecteurs et Contrôleurs du travail du département de l'Indre - 2017-02-01 (4 pages) Page 3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2017-01-31-007 - Arrêté Renouvellement CADA géré par l'Association COALLIA Châteauroux (2 pages) Page 8

36-2017-01-31-006 - Arrêté renouvellement Foyer jeunes Travailleurs CCAS Châteauroux (2 pages) Page 11

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-06-004 - AP du 06-02-2017 Mise conf (16 pages) Page 14

36-2017-02-09-001 - Arrêté de subdélégation de signature de M. GRELICHE, directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et compétences de M. Seymour MORSY, Préfet de l'Indre (7 pages) Page 31

36-2017-02-07-002 - Arrêté du 7 février 2017 portant agrément de la SARL A.P.J. Formations Taxis pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue (3 pages) Page 39

36-2017-02-07-001 - Arrêté du 7 février 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'association Centre de Formation des Taxis de l'Indre pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue (3 pages) Page 43

36-2017-02-04-001 - Arrêté portant réglementation de circulation routière n° 17-196 du 4 février 2017 (2 pages) Page 47

36-2017-02-04-002 - Arrêté portant réglementation de circulation routière n° 17-197 du 4 février 2017 (2 pages) Page 50

36-2017-02-03-002 - CDCI-AP-composition-03 (4 pages) Page 53

36-2017-01-02-006 - Décision de délégation de signature de M. MARECHAL, directeur-adjoint au centre hospitalier de CHÂTEAUROUX (4 pages) Page 58

36-2017-01-02-005 - Décision de délégation de signature de M. TRIBALLEAU, directeur-adjoint au centre hospitalier de CHATEAUROUX. (4 pages) Page 63

36-2017-01-02-007 - Décision de fin de délégation de signature de Mme BENOIST (2 pages) Page 68

36-2017-01-02-008 - Décision de fin de délégation de signature de Mme LECOMTE (2 pages) Page 71

36-2017-01-02-009 - Décision de fin délégation de signature Mme DEGORCE (2 pages) Page 74

36-2017-02-08-001 - Délégation de pouvoirs (1 page) Page 77

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-02-01-003

décision modificative concernant les règles d' intérim des
Inspecteurs et Contrôleurs du travail du département de
l'Indre - 2017-02-01

DIRECCTE Centre
Unité territoriale de l'Indre
Cité administrative Bertrand
Bld George Sand
CS 60607
36020 CHATEAUROUX CEDEX

**DECISION MODIFICATIVE CONCERNANT LES REGLES D'INTERIM DES INSPECTEURS ET
CONTROLEURS DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE L'INDRE
LA RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE L'INDRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Vu le code du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié par l'arrêté du 29 juin 2016, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la délégation de signature du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre en date du 23 janvier 2017, publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre, portant attributions spécifiques et générales à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable de l'unité départementale de l'Indre,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée en dernier lieu par la décision en date du 22 juin 2016 du DIRECCTE portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail pour le département de l'Indre.

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 de la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, portant affectation de Madame DUNOYER Charlotte sur le département de l'Indre.

Arrête :

Article 1^{er} : La décision du 4 juillet 2016 portant sur les règles d'intérim des Inspecteurs et Contrôleurs du Travail du département de l'Indre est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : Conformément aux décisions sus visées, publiées aux actes administratifs de la région centre, le contrôle des établissements des huit sections d'inspection du travail du département de l'Indre est organisé selon le tableau ci-dessous, les agents du corps de l'inspection du travail participant en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la responsable de l'unité de contrôle sur l'ensemble du département de l'Indre.

Les décisions relevant exclusivement de la compétence de l'Inspecteur du Travail sont prises par les agents selon le tableau ci-dessous.

Monsieur Mathieu CHEUTIN, Inspecteur du travail est affecté par arrêté en date du 08 décembre 2014 en renfort dans l'unité de contrôle de l'Indre et exerce ses missions selon les conditions fixées dans les articles ci-dessous.

section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agents en charge du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
1	Corinne KRAUCH Contrôleur du travail Mathieu CHEUTIN Inspecteur du Travail	Mathieu CHEUTIN	Corinne KRAUCH Mathieu CHEUTIN
2	Charlotte DUNOYER Inspecteur du travail	Charlotte DUNOYER	Charlotte DUNOYER
3	Nathalie FAUGUET Contrôleur du travail Mathieu CHEUTIN Inspecteur du travail	Mathieu CHEUTIN	Mathieu CHEUTIN
4	Laurent MEUNIER Inspecteur du travail	Laurent MEUNIER	Laurent MEUNIER
5	M'Affoto ANET Inspecteur du travail	M'Affoto ANET	M'Affoto ANET
6	Philippe STEIMES Contrôleur du travail Mathieu CHEUTIN Inspecteur du travail	Mathieu CHEUTIN	Mathieu CHEUTIN
7	Pascal CORDEAU Inspecteur du travail	Pascale CORDEAU	Pascal CORDEAU
8	Christiane BRUNELLI Contrôleur du travail Mathieu CHEUTIN Inspecteur du travail	Mathieu CHEUTIN	Christiane BRUNELLI Mathieu CHEUTIN

Compétences de M. Mathieu CHEUTIN sur les sections 1, 3, 6 et 8

- **Sur la section 1 de Mme Corine KRAUCH**, M. CHEUTIN couvre l'ensemble des décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail de cette section y compris sur le domaine agricole et prend en charge le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des communes d'Argenton sur Creuse, Ceaulmont et Le Pêchereau.
En sus, Monsieur CHEUTIN couvre les établissements de moins de 50 salariés du régime général et assure le suivi des chantiers du BTP situés sur la commune de Ceaulmont.
- **Sur la section 3 de Mme Nathalie FAUGUET**, M. CHEUTIN couvre l'ensemble des décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail et prend en charge le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés sans aucune exception. En sus, Monsieur CHEUTIN assure le suivi des chantiers de BTP situés sur la commune de Valençay.
- **Sur la section 6 de M. Philippe STEIMES**, M. CHEUTIN assure le suivi des chantiers de BTP, l'intégralité des établissements d'au moins 50 salariés ainsi que les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail.
- **Sur la section 8 de Mme Christiane BRUNELLI**, M. CHEUTIN couvre l'ensemble des décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail de cette section, y compris sur le domaine agricole et prend en charge le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés de la section à l'exception des communes d'Argy et de Saint Benoît du Sault.
En sus, M. CHEUTIN couvre les établissements de moins de 50 salariés du régime général et assure le suivi des chantiers BTP situés sur les communes d'Azay-le-Ferron, Lingé, Lureuil, Martizay, Mézière-en-Brenne, Obterre, Paulnay, Saulnay, Saint-Genou, Saint-Michel-en-Brenne, Sainte-Gemme et Villiers.

Article 3 : L'intérim entre inspecteurs du travail empêchés se réalise de la manière suivante :

L'intérim de M. Laurent MEUNIER est assuré par M. Mathieu CHEUTIN à défaut par M. Pascal CORDEAU, à défaut par Mme M'Affoto ANET, à défaut par Mme Charlotte DUNOYER.

L'intérim de M. Mathieu CHEUTIN est assuré par M. Pascal CORDEAU, à défaut par Mme M'Affoto ANET, à défaut par Mme Charlotte DUNOYER, à défaut par M. Laurent MEUNIER.

L'intérim de M. Pascal CORDEAU est assuré par Mme M'Affoto ANET, à défaut Mme Charlotte DUNOYER à défaut par M. Laurent MEUNIER, à défaut par M. Mathieu CHEUTIN.

L'intérim de M'Affoto ANET est assuré par Mme Charlotte DUNOYER, à défaut par M. Laurent MEUNIER, à défaut par M. Mathieu CHEUTIN, à défaut par M. Pascal CORDEAU.

L'intérim de Mme Charlotte DUNOYER est assuré par M. Laurent MEUNIER, à défaut par M. Mathieu CHEUTIN, à défaut par M. Pascal CORDEAU, à défaut par Mme M'Affoto ANET.

Article 4 : L'intérim entre contrôleurs du travail empêchés se réalise de la manière suivante :

Pour les sections à dominante agricole (section 1 et 8), en cas d'absence :

Madame Corinne KRAUCH est remplacée par Mme Christiane BRUNELLI

Madame Christiane BRUNELLI est remplacée par Mme Corinne KRAUCH

En cas d'empêchement simultané des deux contrôleurs :

- l'intérim de Mme Corinne KRAUCH sera assuré par Mme Nathalie FAUGUET, à défaut par M. Philippe STEIMES.
- l'intérim de Mme Christiane BRUNELLI sera assuré par M. Philippe STEIMES, à défaut par Mme Nathalie FAUGUET.

Pour les autres sections, en cas d'absence :

- Madame Nathalie FAUGUET est remplacée par M. Philippe STEIMES, à défaut par Mme Corinne KRAUCH, à défaut par Mme Christiane BRUNELLI.
- Monsieur Philippe STEIMES est remplacé par Mme Nathalie FAUGUET, à défaut par Mme Christiane BRUNELLI, à défaut par Mme Corinne KRAUCH.

Article 5 : La présente décision abroge celle en date du 6 juillet 2016.

Article 6 : La responsable de l'unité départementale de l'Indre de la DIRECCTE Centre est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 7: Le présent arrêté entrera en application dès sa publication.

Fait à Châteauroux le 1^{er} Février 2017

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Indre de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim



Nadia ROLSHAUSEN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-01-31-007

Arrêté Renouvellement CADA géré par l'Association
COALLIA Châteauroux

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRÊTÉ du 31 JAN. 2017 N°

portant renouvellement de l'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A.) géré par l'association COALLIA, 1 Rue des Nations à CHÂTEAUROUX.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1898 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 E 118 du 1^{er} février 2002 autorisant la création du CADA de Châteaurooux et portant la capacité d'accueil à 50 places (adultes et enfants) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004 E 3252 du 2 novembre 2004 portant extension de capacité de faible importance (10 places) et portant la capacité d'accueil du CADA de Châteaurooux à 50 places ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-11-0138 du 16 novembre 2005, autorisant l'association AFTAM, devenue COALLIA sise 16-18 cour Saint-Eloi 75592 PARIS cedex 12, à créer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 79 places, situé 1 Rue des Nations, à CHÂTEAUROUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014009-0002 du 9 janvier 2014, autorisant l'association COALLIA à étendre la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de CHÂTEAUROUX à 85 places ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-109 du 20 octobre 2015 portant extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA à CHÂTEAUROUX à 110 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-329 du 28 juin 2016 portant extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA par transformation de 28 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile ;

CONSIDÉRANT les résultats du rapport d'évaluation externe du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis par l'association gestionnaire COALLIA le 23/01/2015 ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à l'établissement : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA situé 1 rue des Nations à CHÂTEAURoux est renouvelée à compter du 2 février 2017 pour quinze ans.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 138 places.

Article 3 : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 360003909

N° SIRET : 77568030900611

Un arrêté préfectoral de tarification fixe annuellement la dotation globale de financement (DGF) allouée à la structure.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

-d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre, (Place de la Victoire et des Alliés CS 80583-36019 CHÂTEAURoux CEDEX).

-d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud-87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Châteauroux, le 31 JAN. 2017


Seymour MORSY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-01-31-006

Arrêté renouvellement Foyer jeunes Travailleurs CCAS
Châteauroux

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRÊTÉ du 31 JAN. 2017 N°

portant renouvellement de l'autorisation du Foyer de jeunes travailleurs géré par le Centre communal d'action sociale, situé 8 rue Jules Michelet 36 000 Châteauroux.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-323 du 26 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1A.2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

CONSIDÉRANT que les établissements et services sociaux autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT les résultats du rapport d'évaluation externe du Foyer de Jeunes Travailleurs transmis le 16 décembre 2015 par le gestionnaire de la résidence, le centre communal d'action sociale de la ville de CHÂTEAUROUX ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à l'établissement : Foyer de jeunes travailleurs géré par le centre communal d'action sociale de CHÂTEAUROUX situé 8 rue Michelet à CHÂTEAUROUX est renouvelée à compter du 1^{er} février 2017 pour quinze ans.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 98 places.

Article 3 : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 36 000 212 5

N° SIRET : 263 600 181 000 63

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

-d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre, (Place de la Victoire et des Alliés CS 80583-36019 CHÂTEAUROUX CEDEX).

-d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud-87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Châteauroux, le 31 JAN. 2017



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-06-004

AP du 06-02-2017 Mise conf

Mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'ÉGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE (D.E.T.E.)
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE du - 6 FEV. 2017
portant mise en conformité des statuts
de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment les articles 64 et 68 I ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-E3511 du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de commune Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-3697 du 28 décembre 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-1329 du 18 mai 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-120 du 24 janvier 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne et portant dissolution de plein droit du S.I.V.I. Villedieu-Niherne et nomination d'un liquidateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-1745 du 26 juin 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-3910 du 27 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-12-0439 du 23 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-08-0240 du 31 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01-0240 du 23 janvier 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011091-0005 du 1^{er} avril 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011293-0022 du 20 octobre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012313-0001 du 8 novembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013014-0003 du 14 janvier 2013 portant modification du périmètre de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013288-0005 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°201308-0005 du 4 novembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015069-0005 du 10 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 octobre 2016 proposant la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argy du 23 novembre 2016, Buzançais du 7 décembre 2016, La Chapelle-Orthemale du 28 novembre 2016, Chézelles du 29 novembre 2016, Méobecq du 5 décembre 2016, Neuillay-les-Bois du 17 novembre 2016, Niherne du 12 décembre 2016, Saint-Genou du 23 novembre 2016, Saint-Lactencin du 8 novembre 2016, Sougé du 22 novembre 2016 et Vendoeuvres du 27 octobre 2016, approuvant la modification des statuts ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Villedieu-sur-Indre dans le délai de trois mois, valant avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies au 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les statuts des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants à la date de publication de la loi NOTRe du 7 août 2015, doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté la mise en conformité, au 1^{er} janvier 2017, des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences

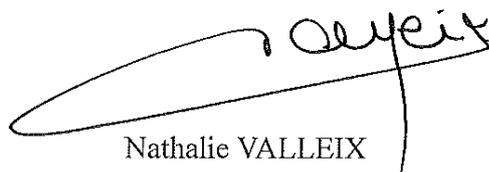
Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

STATUTS

ARTICLE 1 :

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération intercommunale et aux communautés de communes, il est formé entre les communes d'ARGY, BUZANCAIS, LA CHAPELLE ORTHEMALE, CHEZELLES, MEOBECQ, NEUILLAY LES BOIS, NIHERNE, SAINT- GENOU, SAINT- LACTENCIN, SOUGE, VENDOEUVRES, VILLEDIEU SUR INDRE qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE L'INDRE-BRENNE

ARTICLE 2 : Objet de la Communauté

Elle a pour objet d'associer les communes membres en vue d'élaborer un projet commun de développement d'aménagement coordonné du territoire, et de solidarité entre les communes.

Le projet communautaire de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne a pour objectifs :

- d'assurer l'aménagement et l'attractivité du territoire
- de maintenir la population, et d'accueillir les nouveaux arrivants
- de respecter l'identité de chaque commune qui la compose

ARTICLE 3 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

3-1. Compétences obligatoires :

I. Aménagement de l'espace

- 1. Schéma de cohérence territoriale SCOT et schéma de secteur**

2. **Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** sauf exercice du droit d'opposition engagé par les communes membres dans les conditions prévues à l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014.

3. **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

- Constitution de réserves foncières
- Cartographie et mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques (SIG).

Numérisation des cadastres des communes membres, mise à jour des données, assistance aux communes.

- L'aménagement numérique du territoire.

La communauté de communes est compétente pour l'aménagement numérique du territoire au sens de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II. Actions de développement économique

1- **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale et touristique**

L'extension de ces zones ou l'aménagement de nouvelles zones d'activités seront définis par le Conseil Communautaire en concertation avec le Conseil Municipal concerné.

2- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT**

Sous réserve de compatibilité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation SRDEII élaboré par la Région, la Communauté de Communes est compétente pour accorder des aides aux entreprises.

3- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

La Communauté de Communes est compétente pour :

- participer aux opérations visant à maintenir, et développer l'artisanat et le commerce sur son territoire,
- soutenir les projets visant à maintenir le dernier commerce de chaque profession
- acquérir, réhabiliter, améliorer des locaux commerciaux et consentir des baux commerciaux afin de contribuer au maintien de commerces dès lors que les opérations auront été reconnues d'intérêt communautaire.

Les opérations antérieures de baux commerciaux consenties sur des bâtiments communaux resteront de la compétence communale.

4- Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme

A ce titre la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne interviendra pour développer l'attractivité touristique de son territoire notamment par :

- L'élaboration et la mise en œuvre la politique communautaire en matière de tourisme
- La mise en place de l'accueil et l'information des touristes ; de la promotion touristique en coordination avec l'Agence Départementale du Tourisme de l'Indre et le comité régional du tourisme ; et la coordination de l'action locale des différents partenaires du développement touristique local publics, associatifs et privés.
- La participation au développement touristique du Val de l'Indre dans le cadre de l'opération Indre à Vélo.

III. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

IV. Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers, et assimilés.

A ce titre elle est compétente notamment pour la construction et la gestion des déchetteries homologuées par le schéma départemental, et pour mener des actions d'information et de sensibilisation visant à en réduire le volume et le coût.

3-2. Compétences optionnelles :

I. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

1. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La Communauté de Communes est compétente pour :

- participer dans le cadre de ses compétences à la mise en place d'actions de promotion favorisant le développement des énergies renouvelables, ou la maîtrise de la demande d'énergie notamment dans le cadre de sa politique d'habitat volet énergie et lutte contre la précarité énergétique .

2. La Communauté de Communes est compétente pour assurer la réalisation d'études et la mise en œuvre des travaux de restauration de la rivière Indre

La compétence communautaire s'exerce dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel dont le contenu fait l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général.

Dans la mesure où l'Indre constitue un cours d'eau non-domainial, les travaux d'entretien courant restent à la charge des propriétaires riverains publics ou privés.

II. Politique du logement et du cadre de vie

1. Politique du logement social et action en faveur du logement des personnes défavorisées

La Communauté de Communes est compétente dans le cadre de programmes:

- d'acquisition, de réhabilitation d'immeubles existants en centre bourg destinés à la création de logements locatifs sociaux bénéficiant d'un financement de l'Etat (PALULOS, PLUS...), elle assure la gestion locative de ce parc immobilier.
- d'acquisition et de viabilisation de terrains destinés à la création de logements locatifs sociaux neufs: opérations de construction entrant dans le cadre d'un bail emphytéotique ou bail à construction en faveur d'un bailleur social public, et la garantie des annuités d'emprunt des organismes HLM dans le cadre de ces opérations
- d'élaboration, et de mise en œuvre d'une politique de logement intergénérationnel

Restent de la compétence communale :

- les logements communaux antérieurement créés
- les opérations de constructions antérieures menées par les communes avec un bailleur social public ainsi que les garanties d'emprunts accordées dans le cadre de ces opérations
- les opérations de lotissements destinés à l'accession à la propriété

Dans un souci d'économie et de cohérence, les projets communaux menés simultanément et dans la continuité d'une opération de construction de logements locatifs neufs réalisée par la Communauté de Communes, pourront faire l'objet pour la viabilisation des parcelles d'un groupement de commande, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Les communes pourront pour ces opérations dans le cadre de la mutualisation de service, bénéficier de l'assistance technique des services compétents de la Communauté de Communes. Les modalités de fonctionnement seront déterminées par une convention établie entre la Communauté de Communes et la commune concernée.

2. La réalisation d'études concernant le logement et le cadre de vie et visant notamment à l'augmentation quantitative et qualitative du parc immobilier locatif public et privé.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration, le suivi et révision du Programme Local de l'Habitat (PLH)
- les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), opérations façades, ou toutes autres opérations s'y substituant
- le développement de partenariats notamment avec l'ADIL pour des missions : d'information au logement auprès des habitants ; de missions d'observatoire de l'habitat, d'animation et appui techniques dans le cadre d'une OPAH.

3. Actions de valorisation et d'embellissement de l'espace

Seront reconnues d'intérêt communautaire, les opérations d'aménagement éligibles à la politique régionale.

La participation financière de la Communauté de Communes et des communes sera établie par convention avec la commune bénéficiaire.

III. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont reconnues d'intérêt communautaire l'ensemble des voies communales revêtues et leurs dépendances, les voies nouvelles et leurs dépendances créées par la communauté de communes dans l'exercice de ses compétences.
- Le balayage des voies relève de la compétence communautaire.

Sont exclus de la compétence et reste de la compétence communale : l'éclairage public, les plantations d'agrément, la viabilité hivernale, la signalisation et la localisation de lieudits, le mobilier et la signalétique urbaine.

Les modalités d'organisation sont fixées par un règlement de voirie.

IV. Action sociale

1- Enfance Jeunesse

La Communauté de Communes est compétente pour créer, organiser, développer et coordonner les activités péri (avant et après la classe) et extra scolaires (mercredis – petites vacances et grandes vacances) s'adressant aux enfants scolarisés jusqu'aux 17 ans révolus.

La Communauté de Communes mène la politique « Enfance-Jeunesse » sur l'ensemble du territoire communautaire dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales et tout autre organisme institutionnel ou associatif visant à mettre en œuvre une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre sont transférés les accueils péri et extra scolaires existants et antérieurement gérés par les communes.

La Communauté de Communes est seule compétente pour conventionner avec les associations gérant les activités péri et extra scolaires.

Les bâtiments communaux existants et utilisés dans le cadre de cette compétence resteront communaux et seront mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre d'une convention.

2- Animations socioculturelles

Afin de favoriser l'émergence d'une identité communautaire, la Communauté de Communes met en place :

- **Des actions en faveur du développement de la culture**

La Communauté de Communes favorise l'accès à la culture par la mise en place d'une saison culturelle en partenariat avec le Conseil Régional et tous les autres partenaires publics ou privés.

Ces spectacles, dont l'objectif est de proposer à la population une programmation diversifiée et de qualité, n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal ou associatif.

La Communauté de Communes participe à la prise en charge des frais de transport de sorties scolaires selon des modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire.

- **Actions en faveur du développement du sport :**

La Communauté de Communes sensibilise les jeunes à la pratique du sport en proposant des interventions sportives en milieu scolaire par conventionnement avec l'Education Nationale. Elle organise des rencontres sportives inter écoles du territoire communautaire.

- **Actions en faveur des associations locales :**

La Communauté de Communes met à disposition des associations pour l'organisation de manifestations locales : du matériel et des lots.

La Communauté de Communes est compétente pour apporter, par convention, une garantie financière aux associations organisant des manifestations d'ampleur.

3-3. Compétences facultatives :

I. Atelier relais – Immobilier d'entreprise

La Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne est compétente

- pour intervenir en matière de construction, d'acquisition, de réhabilitation, d'amélioration, de gestion de bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal, services et libéral, et bâtiments relais situés sur l'ensemble du territoire communautaire.
- pour conclure avec les porteurs de projets tous types de contrats pour l'occupation de ces locaux: baux précaires, baux commerciaux, ou tous types de contrats de vente, ou location- vente.

Les opérations antérieures consenties sur des bâtiments communaux resteront de la compétence communale.

II. Développement du fret ferroviaire

La Communauté de Communes participe au développement du fret ferroviaire sur son territoire dans ce cadre:

- Elle est actionnaire de la Société d'Economie Mixte Fer Val de l'Indre Buzançais- Argy dont l'objet est d'assurer la gestion et la maîtrise de l'embranchement voie-ferrée Argy – Buzançais,
- Elle adhère à l'association Transport Fer Val de l'Indre, ou toute autre association ayant pour objectif de promouvoir et développer l'activité fret ferroviaire sur le Val de l'Indre
- Elle est compétente pour étudier la faisabilité et la réalisation d'une plateforme ferroviaire et tout équipement pouvant assurer un développement du fret ferroviaire sur le territoire communautaire.

III. Maintien des services de santé de proximité

La Communauté de Communes favorise le maintien des services de santé de proximité. Sont d'intérêt communautaire la maison médicale de Villedieu et le pôle médical de Niherne.

IV. Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Ont été reconnus d'intérêt communautaire les équipements suivants:

- Ancienne Abbaye de Méobecq : sauvegarde et réhabilitation des bâtiments, valorisation de ce patrimoine, et gestion du site à vocation culturelle et touristique
- Espace culturel et de loisirs à Niherne
- Plan d'eau à Saint-Genou : aménagement, mise en valeur et gestion de cet équipement à vocation de loisirs, de sport de pleine nature, et touristique

Les équipements sportifs ou culturels existants restent de la compétence communale.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage déléguée

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, déléguer toute maîtrise d'ouvrage, sous-traiter ou passer toute convention de prestation de services concernant la mise en œuvre desdites compétences.

ARTICLE 5 : Groupement de commande

La Communauté de Communes pourra conclure tout groupement de commandes, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 6 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de La CHAPELLE ORTHEMALE.
Le Conseil de la Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des Communes membres.

ARTICLE 7 : Durée

La Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Mode de représentation des Communes

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus en fonction de la population de chacune des Communes membres, après décision des Conseils Municipaux selon les règles de la majorité qualifiée pour la création de la Communauté de Communes :

- 1- communes de 0 à 500 habitants : 1 délégué
- 2- communes de 500 à 2 000 habitants : 2 délégués
- 3- communes de 2 000 à 4 000 habitants : 3 délégués
- 4- communes au-delà de 4 000 habitants : 5 délégués

Chaque Commune dispose au minimum d'un siège et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Conformément aux dispositions légales, seules les communes représentées par un seul délégué disposent d'un suppléant.

Il est toujours possible à un conseiller communautaire de donner procuration à un autre membre du conseil communautaire, en cas d'empêchement.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du Conseil de Communauté

Les délégués de la Communauté élisent un Bureau, au sein duquel siège un membre par commune, dont le Président, et les vice – présidents dont le nombre est fixé par le conseil communautaire.

Le fonctionnement du Conseil Communautaire est régi par un règlement intérieur établi par le Conseil de Communauté.

ARTICLE 10 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2) le revenu des biens et immeubles qui constitueront le patrimoine de la Communauté,
- 3) les sommes perçues des administrations, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service, des fonds de concours, participations.
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, communales, de l'Union Européenne, et toute autre aide publique,
- 5) le produit des dons et legs,
- 6) le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés par la Communauté dans le cadre de ses compétences,
- 7) le produit des emprunts,
- 8) les fonds de concours,
- 9) et toutes autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 11 : Trésorier de la Communauté de Communes

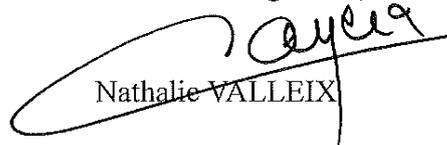
Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de Buzançais.

ARTICLE 12 : Modifications statutaires

Pour toutes modifications des compétences, modifications statutaires par adhésion d'une nouvelle commune ou par retrait d'une commune membre, ou en cas de dissolution ou de fusion, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 6 FEV. 2017
Portant mise en conformité des statuts
de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Nathalie VALLEIX

Page 9 sur 9

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-09-001

Arrêté de subdélégation de signature de M. GRELICHE,
directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,
dans le cadre des attributions et compétences de M.
Seymour MORSY, Préfet de l'Indre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire
dans le cadre des attributions et compétences de
Monsieur Seymour MORSY, Préfet de l'Indre

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre à compter du 15 avril 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 chargeant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » à la DIRECCTE Centre-Val de Loire, de l'intérim du responsable de l'unité départementale de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 modifié le 21 juin 2016 du Préfet de l'Indre portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » à la DIRECCTE Centre-Val de Loire, chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale de l'Indre, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Indre et sur la base des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 modifié susvisé, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O et P.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia ROLSHAUSEN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines figurant aux rubriques O et P du tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue pour les actes relevant de la rubrique O du tableau annexé au présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal,
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la métrologie.

Article 4 : L'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire du 9 janvier 2017 est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre,

Fait à Orléans, le – 9 FEV. 2017

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire


Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés BP 583 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R 2522-14
	E – AGENCES DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE		
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
I – PLACEMENT AU PAIR		
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
J – EMPLOI		
J-1	Attribution de l'allocation spécifique de l'activité partielle Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
J-4	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-5	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
J-6	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
J-7	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, - aux actions parrainage - aux adultes relais - à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et 101 - Circulaire 2005-09 du 19/03/2005 et Art. L.5134-108 - Circulaire n° 2005-20 du 04/05/2005 loi du 8/08/2016 Art. 46 - décret du 23/12/2016
J-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
J-9	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2, R.5132-4 et R.5132-47 Art. R.5132-44, R.5132-45 et R.5132-47
J-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-29 et R.5134-3
J-13	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-14	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-15	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1 Décret 2015-719 du 23/06/2015
K-1	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
L-1	L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
L-2	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Loi 2014-288 du 5 mars 2014 Art. L.6412-2G (+Code Educ. Nationale)
	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 Art. L.5213-13 et L.5213-19 Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n° 2005-102 du 11-/02/2005 et décret du 13/02/2006 Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011
O	METROLOGIE Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
P	CONCURRENCE Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-07-002

Arrêté du 7 février 2017 portant agrément de la SARL
A.P.J. Formations Taxis pour assurer la préparation au
certificat de capacité professionnelle des conducteurs de
taxi dans l'Indre et leur formation continue

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'administration générale
et des élections

N° agrément : 17 02 362 09

ARRÊTÉ du 7 février 2017

**portant agrément de la SARL A.P.J. Formations Taxis pour assurer la préparation au
certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre
et leur formation continue.**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 modifiée relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 modifié relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL A.P.J. Formations Taxis, représentée par Mme Pascale JAMOTTE, Gérante, dont le siège social est sis Les Jardinets 50530 SARTILLY ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 26 janvier 2017 ;

Considérant que les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé sont satisfaites pour assurer la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La SARL A.P.J. Formations Taxis sise Les Jardinets 50530 SARTILLY, est agréée pour assurer dans l'Indre la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 2 : La formation est dispensée dans une salle de réunion de l'Hôtel Colbert, avenue de La Châtre 36000 CHATEAUROUX.

Article 3 : Cet agrément est valable un an et son renouvellement doit être demandé trois mois avant l'échéance.

Article 4 : Le véhicule utilisé pour l'enseignement doit être doté des équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique prévus à l'article L3121-1 et R3121-1 du Code des transports. Le certificat d'immatriculation revêtu du contrôle technique en cours de validité et le contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle doivent être adressés à la préfecture avant d'assurer la formation à l'examen.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur du véhicule-taxi école.

Article 5 : L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance du centre formation,
- d'adresser au préfet, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue,

- d'informer le préfet de tout changement concernant :
- * les conditions d'inscription, le règlement intérieur de l'établissement
- * le programme détaillé et la durée des formations pour l'ensemble des épreuves composant les quatre unités de valeur et la formation continue
- * les enseignants, les locaux et le véhicule de l'antenne départementale de l'Indre.

Article 6 : Après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le préfet peut donner un avertissement, suspendre ou retirer à titre temporaire ou définitif l'agrément ou ne pas le renouveler dans l'un des cas suivants :

- non-respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,
- condamnation prévue à l'article R3120-8 du Code des transports, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
- dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAUROUX cédex), ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, DGITM/DST – 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cédex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
- Mme Pascale JAMOTTE, gérante de la SARL A.P.J. Formations Taxis.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-07-001

Arrêté du 7 février 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'association Centre de Formation des Taxis de l'Indre pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'administration générale
et des élections

N° agrément : 10 02 362 07

ARRÊTÉ du 7 février 2017

portant renouvellement de l'agrément de l'association CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 modifiée relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 modifié relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014048-0003 du 17 février 2014 portant agrément de l'association CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association Centre de Formation des Taxis de l'Indre, représentée par Mme Corinne PIERROT, Présidente, dont le siège social est sis 6 route de Champlay 36100 NEUVY-PAILLOUX ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 26 janvier 2017 ;

Considérant que les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé sont satisfaites pour assurer la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'association CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE déclarée en préfecture de l'Indre sous le n° W362003209, sise 6 route de Champlay 36100 NEUVY-PAILLOUX, est agréée pour exploiter dans l'Indre un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 2 : La formation est dispensée dans les locaux de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre, Zone d'activités des Chevaliers 36000 CHATEAUROUX.

Article 3 : Cet agrément est valable trois ans et son renouvellement doit être demandé trois mois avant l'échéance.

Article 4 : Le ou les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés des équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique prévus à l'article L3121-1 et R3121-1 du Code des transports. Leurs certificats d'immatriculation revêtus du contrôle technique en cours de validité et les contrats d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle doivent être adressés à la préfecture avant d'assurer la formation à l'examen.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur de chaque véhicule-taxi école.

Article 5 : L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance du centre formation,
- d'adresser au préfet, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue,

- d'informer le préfet de tout changement concernant :
- * les conditions d'inscription, le règlement intérieur de l'établissement
- * le programme détaillé et la durée des formations pour l'ensemble des épreuves composant les quatre unités de valeur et la formation continue
- * les enseignants, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale de l'Indre.

Article 6 : Après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le préfet peut donner un avertissement, suspendre ou retirer à titre temporaire ou définitif l'agrément ou ne pas le renouveler dans l'un des cas suivants :

- non-respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,
- condamnation prévue à l'article R3120-8 du Code des transports, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
- dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2014048-0003 du 17 février 2014 susvisé est abrogé.

Article 8 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAUX cédex), ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, DGITM/DST – 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cédex).

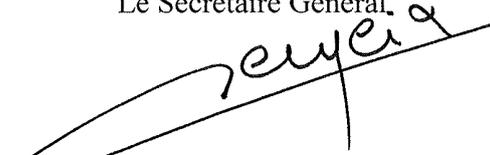
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
- Mme Corinne PIERROT, présidente de l'association CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-04-001

Arrêté portant réglementation de circulation routière n°
17-196 du 4 février 2017



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 17-196.

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté zonal du 4 février 2017 portant réglementation de la circulation routière sur l'A10 dans le département d'Indre-et-Loire (37), compte tenu des mesures de gestion de la circulation des poids lourds prises par la préfecture de zone Sud-Ouest en raison d'intempéries ;

Considérant la levée des mesures d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds en zone Sud-Ouest et l'amélioration des conditions météorologiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 04/02/2017 portant réglementation de la circulation routière sur l'A10 dans le département d'Indre-et-Loire (37) est abrogé.

Article 2 : Application

Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

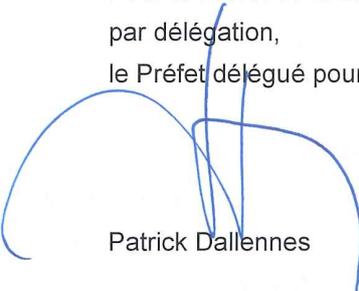
Le préfet d'Indre-et-Loire et le directeur de Cofiroute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Sud-Ouest.

À Rennes, le 04 février 2017 à 11h00

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Patrick Dallennes

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-04-002

Arrêté portant réglementation de circulation routière n°
17-197 du 4 février 2017



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 17-197

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu les mesures de gestion de la circulation des poids lourds prises par la préfecture de zone Sud-ouest (MG4) compte tenu des intempéries en zone Sud-Ouest (alerte rouge tempête sur les départements 16, 17 et 33, et orange sur le reste de la zone Sud-Ouest) ;

Considérant les mesures d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds en cours en zone Sud-Ouest et de stockage, notamment sur l'A10 au niveau de Poitiers (86) dans le sens nord-sud ;

Considérant que l'aire de stockage au niveau de Poitiers (n° PISO_A10/1_3) devrait arriver à saturation en tout début de matinée et qu'il convient de prendre dès maintenant des mesures de gestion plus en amont en zone Ouest ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions de circulation et déviations obligatoires

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur :

- A10 dans le sens Tours vers Poitiers, entre la bifurcation A10 / A85 jusqu'à la limite du département d'Indre-et-Loire (37).

Les véhicules poids lourds sont déviés obligatoirement vers A85 (direction Vierzon).

Article 2 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

Article 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

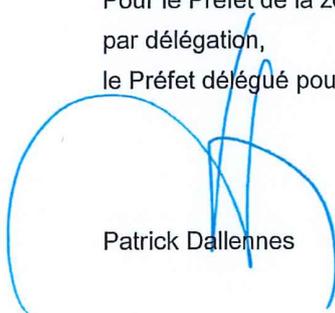
Le préfet d'Indre-et-Loire et le directeur de Cofiroute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Sud-ouest.

À Rennes, le 04 février 2017 à 07h00

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Patrick Dallennes

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-03-002

CDCI-AP-composition-03

*Modification de la composition nominative de la formation plénière de la Commission
Départementale de la Coopération Intercommunale.*

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie
Bureau des Collectivités Locales et du contrôle

Arrêté du - 3 FEV. 2017
portant modification de la composition nominative de la formation plénière
de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014143-0008 du 23 mai 2014 déterminant le nombre total des membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission départementale de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014202-0007 du 21 juillet 2014 portant composition nominative de la formation plénière de la Commission départementale de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant modification de la composition nominative de la formation plénière de la Commission départementale de coopération intercommunale suite aux élections départementales de mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant modification de la composition nominative de la formation plénière de la Commission départementale de coopération intercommunale suite aux élections régionales de décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 portant modification de la composition nominative de la formation plénière de la Commission départementale de coopération intercommunale ;

VU la délibération du Conseil départemental du 5 décembre 2016, élisant Madame Nadine BELLUROT en qualité de membre de la Commission départementale de coopération intercommunale en remplacement de Monsieur Louis PINTON ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU la délibération du 7 janvier 2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes « Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse » issue de cette fusion, précédant à l'élection de son président et de ses vice-présidents ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du « Canton de Vatan et de la Communauté de communes de Champagne berrichonne » dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU la délibération du 17 janvier 2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes « du Canton de Vatan et de Champagne berrichonne » issue de cette fusion, précédant à l'élection de son président et de ses vice-présidents ;

CONSIDERANT que doit être pris en compte le changement de qualité de Monsieur MILLAN, élu président de la Communauté de communes « Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse », de Monsieur PETITGUILLAUME, élu vice-président de la Communauté de communes « Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse », de Monsieur ROUSSEAU, élu président de la Communauté de communes « du Canton de Vatan et de Champagne berrichonne » et de Monsieur VAN REMOORTERE, conseiller communautaire de la Communauté de communes « du Canton de Vatan et de Champagne berrichonne », et membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la formation plénière de la Commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée comme suit :

- Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (961 habitants), 6 sièges :
 - M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse – Dampierre
 - M. Joël DELOCHE, maire de Rosnay
 - Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE, maire de Fougerolles
 - Mme Nicole SAUGET, maire de Giroux
 - M. Serge BOUQUIN, maire de Pruniers
 - M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire

- Collège des cinq communes les plus peuplées, 5 sièges :
 - M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet
 - M. Jacques PERSONNE, adjoint au maire d'Issoudun
 - M. Claude COSSET, adjoint au maire du Blanc
 - Mme Carol LE STRAT, adjointe au maire d'Issoudun
 - M. Michel BLONDEAU, maire de Déols

- Collège des autres communes, 5 sièges :
 - M. Régis BLANCHET, maire de Buzançais
 - M. Guy NUGIER, maire de Neuvy-Pailloux
 - Mme Mireille DUVOUX, maire de Chabris
 - M. Alain FRIED, maire de Levroux
 - M. Jean-Claude BLIN, maire d’Eguzon-Chantôme

- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, 16 sièges :
 - M. Claude DOUCET, président de la CDC Ecueillé-Valençay
 - M. Pierre ROUSSEAU, président de la CDC du Canton de Vatan et de Champagne berrichonne
 - M. Michel BRUN, Président de la CDC de la région de Levroux
 - M. Nicolas FORISSIER, président de la CDC de La Châtre – Ste-Sévère
 - M. Jean-Louis CAMUS, président de la CDC Cœur de Brenne
 - M. Gil AVEROUS, président de la CA Châteauroux Métropole
 - M. Christophe VANDAELE, président de la CDC Val de l’Indre –Brenne
 - M. Michel HETROY, président de la CDC du Châtillonnais-en-Berry
 - M. Pierre PETITGUILLAUME, vice-président de la CDC Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse
 - M. Eric VAN REMOORTERE, délégué de la CDC du Canton de Vatan et de Champagne berrichonne
 - M. Guy GAUTRON, président de la CDC Val de Bouzanne
 - M. André LAIGNEL, président de la CDC du Pays d’Issoudun
 - M. Vincent MILLAN, président de la CDC Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse
 - M. Pascal COURTAUD, président de la CDC de la Marche berrichonne
 - M. Philippe GOURLAY, président de la CDC de la Marche occitane – Val d’Anglin
 - M. Daniel CHAMPIGNY, délégué de la CDC Brenne – Val de Creuse

- Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, 2 sièges :
 - M. Jean-Paul CHANTEGUET, président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne
 - M. Christian BORGEAIS, président du syndicat intercommunal des eaux d’Azay-le-Ferron / Paulnay / Villiers

- Collège des conseillers généraux, 4 sièges :
 - M. Serge DESCOUT, président du Conseil départemental
 - M. Gérard MAYAUD, vice-président du Conseil départemental
 - Mme Nadine BELLUROT, vice-présidente du Conseil départemental
 - Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d’Argenton-sur-Creuse

▪ Collège des conseillers régionaux, 2 sièges :

M. Dominique ROULLET, vice-président du Conseil régional
Mme Annick GOMBERT, conseillère régionale

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-01-02-006

Décision de délégation de signature de M. MARECHAL,
directeur-adjoint au centre hospitalier de
CHÂTEAUROUX

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N° 17/04

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant sur la modernisation de notre système de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 30 avril 2014 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0058 de l'A.R.S. Centre-Val de Loire autorisant la fusion-absorption du centre hospitalier de CHATEAUROUX et du centre hospitalier du BLANC ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de M. Cédric MARECHAL en qualité de directeur adjoint aux centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} janvier 2017 établi à la date de prise de fonctions de M. Cédric MARECHAL ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice générale de la direction commune,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à **M. Cédric MARECHAL**, directeur-adjoint en charge de la stratégie, des ressources médicales et du territoire au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- des documents de référence et notes d'instruction relatifs à l'organisation de l'établissement,
- des décisions relatives au personnel de direction,
- des ordres de mission et les états de frais des cadres de direction,
- des décisions et lettres qu'il jugera opportun de faire signer par le directeur,
- des correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- A.** les actes, décisions et documents afférents à la gestion des affaires médicales et de la permanence des soins :
- les contrats de travail et leurs avenants éventuels des praticiens dont la nomination ne relève pas du centre national de gestion,
 - la permanence hebdomadaire,
 - les tours de garde mensuels,
 - les tableaux de service,
 - les congés des médecins,
 - les documents nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation.
 - les assignations.

- B.** les actes, décisions et documents afférents aux dépenses et aux recettes

M. Cédric MARECHAL, directeur-adjoint en charge de la stratégie, des ressources médicales et du territoire reçoit délégation, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour procéder :

- à la gestion de l'affectation des ressources,
- aux engagements de dépenses (les ordres de mission, les autorisations de stage, ...),
- à la liquidation des pièces justificatives (les états de frais, le mandatement des paies, ...) se rapportant aux charges et recettes d'exploitation relatives au personnel médical :
 - dépenses relevant du « titre 1 »,
 - recettes des comptes : 70811, 70818, 7084, 7474, 7475, 7476, 7484, 7541, 7548, 7588, 772.

Article 2

En tant que de besoin, la directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque le directeur-adjoint exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement du directeur d'établissement).

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1er janvier 2017 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice générale de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 4

Cette décision est notifiée au délégataire, et sera communiquée aux :

- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 2 janvier 2017.

La directrice générale de la direction commune,
directrice du centre hospitalier de
CHATEAUROUX-LE BLANC,



Evelyne POUPET

Le délégataire, directeur-adjoint en charge de la
stratégie, des ressources médicales et du territoire,



Cédric MARECHAL

Préfecture de l'Indre

36-2017-01-02-005

Décision de délégation de signature de M. TRIBALLEAU,
directeur-adjoint au centre hospitalier de
CHATEAUROUX.

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N° 17/03

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant sur la modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 30 avril 2014 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0058 de l'A.R.S. Centre-Val de Loire autorisant la fusion-absorption du centre hospitalier de CHATEAUROUX et du centre hospitalier du BLANC ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de M. Clément TRIBALLEAU en qualité de directeur adjoint aux centres hospitaliers de CHATEAUROUX - le BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} janvier 2017 établi à la date de prise de fonctions de M. Clément TRIBALLEAU ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice générale de la direction commune,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à **M. Clément TRIBALLEAU**, directeur-adjoint chargé des ressources humaines non médicales et des relations sociales au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- des documents de référence et notes d'instruction relatifs à l'organisation de l'établissement,
- des décisions relatives au personnel de direction,
- des ordres de mission et les états de frais des cadres de direction,
- des décisions et lettres qu'il jugera opportun de faire signer par le directeur,
- les élus, la tutelle et les autorités extérieures.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- A.** les actes, décisions et documents afférents à la gestion des recrutements, de la formation et de l'organisation du travail du personnel non-médical :
- les contrats de travail et leurs avenants éventuels,
 - l'organisation des concours,
 - les courriers et documents relatifs aux recrutements et aux fins de contrats,
 - les notes d'instruction et documents de référence relatifs à l'organisation et la gestion du temps de travail et de la formation et aux instances (C.T.E., C.H.S.C.T., conférence territoriale de dialogue social du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Indre),
 - les documents nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation,
 - les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
 - les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
 - les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
 - les documents relatifs à la gestion des stagiaires.
- B.** les actes, décisions et documents afférents à la gestion des carrières et de la paie du personnel non-médical :
- les décisions relatives :
 - à la mise au stage,
 - à la titularisation,
 - à l'avancement d'échelon,
 - à l'avancement de grade,
 - à la cessation de fonctions : retraite, démission, mutation, licenciement, radiation des cadres,
 - à la disponibilité,
 - au détachement
 - au reclassement,
 - à l'absentéisme,
 - aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,
 - les fiches de notation,
 - les comptes rendus d'entretiens d'évaluation,
 - les avenants aux contrats concernant la rémunération,
 - les notes d'instruction et documents de référence relatifs à la carrière et aux instances (C.A.P.L., C.A.P.D., C.C.P.),
 - les actes relatifs à la procédure disciplinaire et aux sanctions,
 - les actes relatifs au temps de travail,
 - les éléments variables de paie, les acomptes sur salaires et les avances de frais de mission aux personnels,
 - les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant les ressources humaines non médicales.
 - les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir.

C. les actes, décisions et documents afférents aux dépenses et aux recettes

M. Clément TRIBALLEAU, directeur-adjoint chargé des ressources humaines non médicales et des relations sociales reçoit délégation, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour procéder :

- à la gestion de l'affectation des ressources,
- aux engagements de dépenses (les ordres de mission, les autorisations de stage, ...),
- à la liquidation des pièces justificatives (les états de frais, le mandatement des paies, ...) se rapportant aux charges et recettes d'exploitation relatives au personnel non médical :
 - dépenses relevant du « titre 1 »,
 - recettes des comptes : 70811, 70818, 7084, 7474, 7475, 7476, 7484, 7541, 7548, 7588, 772.

Article 2

En tant que de besoin, la directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque le directeur-adjoint exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement du directeur d'établissement).

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1er janvier 2017 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice générale de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 4

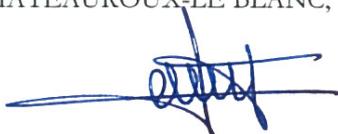
Cette décision est notifiée au délégataire, et sera communiquée aux :

- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 2 janvier 2017

La directrice générale de la direction commune,
directrice du centre hospitalier de
CHATEAUROUX-LE BLANC,



Evelyne POUPE

Le délégataire, directeur-adjoint en charge des
ressources humaines non médicales et des relations
sociales,



Clément TRIBALLEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-01-02-007

Décision de fin de délégation de signature de Mme
BENOIST

**DÉCISION DE FIN DE DÉLÉGATION DE
SIGNATURE N° 2017/16**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 30 avril 2014 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu la décision n° 15/51 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Nathalie BENOIST, adjoint des cadres hospitaliers contractuel au centre hospitalier du BLANC ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu l'organigramme fonctionnel de la direction des achats, de la logistique et des travaux ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est mis fin à la délégation de signature de Mme Nathalie BENOIST à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3

Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée :

- à la directrice-adjointe en charge du site du BLANC,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 2 janvier 2017.

La directrice
de la direction commune,



Evelyne POUPEY

Préfecture de l'Indre

36-2017-01-02-008

Décision de fin de délégation de signature de Mme
LECOMTE

**DÉCISION DE FIN DE DÉLÉGATION DE
SIGNATURE N° 2017/17**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 30 avril 2014 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu la décision n° 15/54 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Bernadette LECOMTE, adjoint administratif principal au centre hospitalier du BLANC ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est mis fin à la délégation de signature de Mme Bernadette LECOMTE à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3

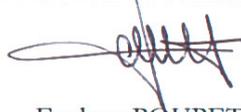
Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée :

- à la directrice-adjointe en charge du site du BLANC,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 2 janvier 2017.

La directrice
de la direction commune,



Evelyne POUPET

Préfecture de l'Indre

36-2017-01-02-009

Décision de fin délégation de signature Mme DEGORCE

**DÉCISION DE FIN DE DÉLÉGATION DE
SIGNATURE N° 2017/18**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 30 avril 2014 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu la décision n° 15/55 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Sylvie DEGORCE, adjoint administratif au centre hospitalier du BLANC ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est mis fin à la délégation de signature de Mme Sylvie DEGORCE à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3

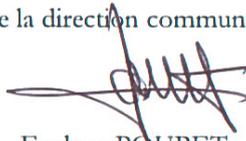
Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée :

- à la directrice-adjointe en charge du site du BLANC,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 2 janvier 2017.

La directrice
de la direction commune,



Evelyne POUPET

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-08-001

Délégation de pouvoirs

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

- Monsieur Patrick GENSAC, vice-président,
- Monsieur David LABOUYSSE, premier conseiller
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Monsieur David JOURDAN, conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 13 février 2017, les pouvoirs prévus par les articles R.611-7-1 et R.611-8-1 du code de justice administrative.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 8 février 2017

Le Président,

signé

Bernard ISELIN